



**CIRCULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES/SOCIALES/FISCALES**

FÉVRIER 2012
N° 552

N'omettez pas

Pages 3 et 4

SOCIAL

Assiette des contributions CSG CRDS
Nouvelles règles

Pages 5 et 6

Développement de l'apprentissage en 2012

Pages 7 et 8

JURIDIQUE

Non-concurrence : devoirs respectifs
de l'associé et du gérant de SARL

Pages 9 et 10

FISCALITÉ

TVA – Taux réduits 7 % et 5,50 %

Pages 11 et 12

IR – Crédit d'impôt pour dépenses
d'équipement de l'habitation principale
en faveur des économies d'énergie
et du développement durable
Pages 12 et 13

IR – Crédit d'impôt pour dépenses
d'équipements de l'habitation principale en
faveur de l'aide aux personnes
Pages 13 et 14

IR – Réductions d'impôt investissements
Outre-Mer
Pages 14 et 15

IS – Intérêts déductibles - Sous-capitalisation
Page 15
Rescrit - Droit à restitution

Bouclier fiscal
Pages 15 et 16

Fiscalité de l'EIRL
Page 17

EN BREF
Pages 18 et 19

REPÈRES
Principales charges sociales sur salaires
Page 20

ENCART
Droit Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 552 Février 2012. Editions juridiques SERVIMATIQUE

Administration : Huguette MATHIEU - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU
1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél.: 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFFER

Comité de rédaction :
Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : SERVIMATIQUE

Dépôt légal : Février 2012

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

- **5 février**

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Paiement en ligne des prélèvements sociaux mis en recouvrement le 31 décembre 2011. Le prélèvement sur le compte bancaire aura lieu le 10/02/2012.

- **6 février**

AGRICULTEURS – RÉGIME SIMPLIFIÉ AGRICOLE ET DÉPOSANT LA CA12A

Dépôt du bulletin n°3525 bis relatif au 4^e trimestre 2011.

- **8 février**

RELEVÉ MENSUEL DES CONTRATS D'ENTREPRISES

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en janvier 2012 à la DARES.

- **11 février**

ENTREPRISES SOUMISES À LA TVA

Date limite de dépôt de la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne de services pour les opérations intracommunautaires intervenues en janvier.

- **15 février**

TAXE SUR LES SALAIRES

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2012 (relevé n° 2501).

MENSUALISATION DU 1^{ER} ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU

En adhérant à la mensualisation de votre impôt sur le revenu avant cette date, vous êtes dispensé du paiement du 1^{er} acompte. Le premier prélèvement intervient le 15 du mois suivant votre adhésion. Vous recevrez un échéancier vous précisant le montant et la date de chaque mensualité.

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de janvier 2012. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale (déclaration n° 2572) pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2011.

RETENUE À LA SOURCE – PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source relative au mois de janvier 2012.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois de janvier 2012.

Dépôt de la déclaration simplifiée de revenus de capitaux mobiliers.

Prélèvement libératoire et prélèvements sociaux dus à la source (déclaration 2777-D) si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE – CSG – CRDS – VERSEMENT TRANSPORT – ASSURANCE CHÔMAGE

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en janvier 2012 pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

IMPÔTS MENSUALISÉS

2^e prélèvement mensuel.

● 29 février

TVA – FRANCHISE EN BASE

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} février par les entreprises soumises à la franchise en base.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Dépôt des déclarations de résultats n° 2065 et ses annexes, de retenue à la source n° 2754 (entreprises exploitant un établissement stable en France) et de TVA CA12E, pour les entreprises clôturant leur exercice le 30 novembre.

● Délais variables

ENTREPRISES REDEVABLES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de janvier ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de janvier, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre.

Assiette des contributions CSG - CRDS NOUVELLES RÈGLES

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a réduit le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels applicable pour calculer l'assiette des contributions CSG et CRDS et a supprimé la possibilité de pratiquer cette déduction sur certains éléments de rémunérations.

Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'élargir l'assiette de la CSG et de la CRDS. La circulaire ministérielle du 30 décembre 2011 précise les éléments de rémunération concernés par la suppression de la déduction forfaitaire et leur incidence sur le plafonnement de la réduction.

MINORATION DU TAUX DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Le taux de l'abattement des frais professionnels a été réduit de 3 % à 1,75 % par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Dès lors, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sera à l'avenir assise sur 98,25 % du salaire au lieu de 97 % auparavant. Cela aura donc pour conséquence une augmentation des charges salariales. **Pour les entreprises de 9 salariés au plus qui ont opté pour le rattachement des rémunérations aux périodes d'emploi y afférentes en application des dispositions de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le nouveau taux d'abattement de 1,75 % s'applique pour la première fois pour les rémunérations versées au titre des périodes d'emploi de l'année 2012.**

Sont concernés par l'abattement de 1,75 % uniquement les revenus suivants à compter du 1/01/2012 :

- les salaires et les primes attachées aux salaires ainsi que les avantages en nature ;
- les revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires ;

→ les allocations de chômage partiel ou total ;

→ la prime de partage des profits prévue par la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

EXCLUSION DE CERTAINS REVENUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉDUCTION

À compter du 1/1/2012, la déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est plus applicable à certains revenus qui ne sont pas considérés à proprement parler comme du salaire. Aussi, les contributions CSG et CRDS sont assises sur le montant global des sommes suivantes dès le premier euro :

→ les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire ; les sommes versées par l'employeur au titre de la participation financière et de l'actionnariat salarié : intéressement et participation ainsi que leurs suppléments, abondements de l'employeur au plan d'épargne entreprise - PEE -, au plan d'épargne interentreprises - PEI - et au plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO ;

→ les avantages issus des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et attributions d'actions gratuites lorsqu'elles sont soumises à la CSG sur les revenus d'activité ;

→ la contribution patronale aux chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire de gestion d'une ou plusieurs activités sociales, dont la création et les principes de fonctionnement sont prévus par un accord collectif de branche, ou territorial ;

→ les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail : indemnités de mise à la retraite, de rupture conventionnelle et de licenciement..., ou de la cessation des fonctions

de dirigeant ou de mandataire social.

Cependant, ne sont pas assimilées à des sommes versées à l'occasion de la rupture et continuent de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 1,75 %, les sommes suivantes :

→ les rappels de salaire qui peuvent être versés à l'occasion de la rupture du contrat ;

→ l'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée ;

→ l'indemnité de fin de mission visée à l'article L. 1251-32 du code du travail versée au salarié temporaire à l'issue d'une mission ;

→ les indemnités dues au salarié qui n'a pas pu bénéficier des congés ou repos auxquels il a droit pendant la durée du contrat : congés payés, jours de RTT, contrepartie obligatoire en repos, repos compensateur de remplacement, repos compensateur obligatoire, ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés visée à l'article L. 1251-19 du code du travail à laquelle a droit le salarié temporaire ;

→ l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article L. 1234-5 du code du travail.

Sont toujours exclues du champ d'application de l'abattement pour frais professionnels les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

APPRECIATION DU PLAFONNEMENT DE LA RÉDUCTION

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a limité à 4 plafonds de la sécurité sociale le montant de la rémunération auquel l'abattement pour frais professionnels est applicable.

L'intégralité de la rémunération excédant cette limite est soumise à la CSG et à la CRDS. **À compter du 1^{er} janvier 2012, le seuil de 4 plafonds de la sécurité sociale s'applique à l'ensemble des rémunérations soumises à CSG et à CRDS entrant dans le champ de l'abattement.**

Les règles de calcul et de proratisation du pla-

fond sont identiques à celles applicables au calcul des cotisations d'assurance vieillesse. Si l'employeur n'a pas procédé à une régularisation progressive en cours d'année, une régularisation doit intervenir en fin d'année pour prendre en compte l'ensemble des rémunérations payées au salarié entrant dans le champ de l'abattement.

Il doit donc être fait masse des rémunérations qui ont été payées entre le premier et le dernier jour de l'année considérée.

La régularisation annuelle conduit à opérer les calculs suivants :

→ déterminer la masse salariale entrant dans le champ de l'abattement

→ calculer la valeur de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 145 488 € en 2012 ;

→ procéder à la comparaison de ces deux montants précités. Si la masse salariale entrant dans le champ de l'abattement est inférieure à 4 fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale, l'abattement devra être appliqué sur la totalité de cette masse.

Si la masse salariale entrant dans le champ de l'abattement excède 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, l'abattement de 1,75 % ne s'appliquera que sur 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

→ calculer le montant de l'abattement pour frais professionnels ;

→ ajouter à la différence entre la masse salariale entrant dans le champ de l'abattement déduction et le montant de l'abattement pour frais professionnels, le montant des sommes qui n'entrent pas dans le champ de l'abattement, pour obtenir l'assiette annuelle des contributions CSG et CRDS ;

→ déduire de l'assiette annuelle des contributions CSG et CRDS ainsi obtenue, le cumul des assiettes retenues chaque mois.

IMPORTANT - Pour les mandataires sociaux, en cas de cumul des fonctions de salarié et de mandataire social, il est fait masse pour l'appréciation du plafond des sommes perçues au titre de chacune des fonctions.

Développement de l'apprentissage en 2012

La loi pour le développement de l'alternance n° 2011-893 du 28 juillet 2011 contient de nombreuses dispositions pour développer et faciliter la conclusion de contrats d'apprentissage.

Plusieurs décrets précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été publiés en fin d'année 2011.

CLARIFICATION ET ALLÈGEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Le décret 2011-1924 du 21 décembre 2011 (JO du 23) prévoit que les **contrats d'apprentissage n'ont plus à être validés par les DIRECCTE.**

L'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès des chambres consulaires est le seul formalisme exigé. Celles-ci disposent de 15 jours pour prononcer un éventuel refus. Leur silence vaut acceptation. L'employeur qui souhaite engager un apprenti pour la première fois doit accomplir une déclaration relative à l'apprentissage qu'il doit adresser à la chambre consulaire en même temps que le contrat à enregistrer.

La déclaration doit préciser :

- les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;
- le diplôme et le titre préparés par l'apprenti ;
- les nom et prénoms du maître d'apprentissage, le titre ou diplôme le plus élevé dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti.

Les DIRECCTE restent informées de la conclusion des contrats d'apprentissage par les chambres consulaires, sous forme dématérialisée. De plus, les pièces devant être annexées au contrat d'apprentissage ne sont plus à transmettre systématiquement mais seulement sur demande des chambres consulaires.

La déclaration ne doit plus être accompagnée des justificatifs des compétences du maître d'apprentissage.

OBLIGATION DE VISITE MÉDICALE DE L'APPRENTI

L'article R. 4624-19 du code du travail prévoit que l'apprenti mineur bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. Jusqu'à présent, la visite médicale conditionnait l'enregistrement du contrat. Selon les situations, l'employeur devait soit joindre la fiche médicale d'aptitude établie par le médecin au contrat d'apprentissage déposé pour enregistrement, soit transmettre cette fiche médicale dans les 15 jours de l'enregistrement du contrat.

L'obligation de visite médicale de l'apprenti est maintenue mais n'est plus une condition préalable à l'enregistrement du contrat d'apprentissage. La visite médicale doit maintenant avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'embauche de l'apprenti.

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS : ACCUEIL DES APPRENTIS N'AYANT PAS TROUVÉ D'EMPLOYEURS

L'article L. 6222-12-1 du Code du travail précise que les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans et ayant 15 ans et justifiant avoir achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, candidats à l'apprentissage n'ayant pas trouvé d'employeur peuvent s'inscrire en centre de formation des apprentis qui doit organiser à leur intention des stages professionnalisants en entreprise.

Les intéressés ne peuvent effectuer qu'un seul stage dans une même entreprise. À tout moment, les jeunes peuvent signer un contrat d'apprentissage pour une durée comprise entre 1 et 3 ans : cette durée est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Le décret n° 2011-2075 du 30 décembre 2011 introduit un nouvel article D. 6222-19-1 au Code du travail, exigeant la signature d'une convention tripartite entre l'apprenti, le centre et l'employeur, et définissant les dates, les objectifs, le programme et les modalités d'organisation du stage. L'entreprise doit désigner un tuteur appartenant à l'en-

treprise et possédant les qualifications requises. Durant cette période, les jeunes ne reçoivent aucune rémunération au titre de la formation professionnelle. Cependant, ils bénéficient du statut de stagiaires de la formation professionnelle.

PROLONGATION DU DISPOSITIF D'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN JEUNE SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION SUPPLÉMENTAIRE DANS LES PME

Cette aide, instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011, concerne les employeurs de moins de 250 salariés pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans ayant pour effet d'augmenter le nombre de salariés employés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. **Le décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011 prolonge le dispositif existant pour les contrats d'apprentissages signés au cours 6 prochains mois, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012.**

Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises de moins de 250 salariés pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans sous contrat d'apprentissage dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012, ayant pour effet d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance au 28 février 2011, comparé à l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du premier mois de l'embauche.

Des mesures de coordination sont prévues afin de tenir compte de cette prorogation :

→ l'effectif total de l'entreprise est désormais apprécié au 31 décembre 2011 ;

→ les demandes d'aide peuvent être adressées à Pôle emploi dans les 4 mois suivant le début de l'exécution du contrat concerné (au lieu de 2 mois antérieurement) ;

→ le premier versement intervient au cours du 2^e mois suivant la réception de la demande et non plus au cours du 3^e mois suivant le début de l'exécution du contrat.

Les modalités de calcul de l'aide restent inchangées.

CARTE D'ÉTUDIANT DES MÉTIERS

La loi pour le développement de l'alternance n° 2011-893 du 28 juillet 2011 a créé une "carte d'étudiant des métiers", délivrée par les organismes assurant la formation des apprentis, et notamment les CFA. Elle doit permettre notamment d'accéder aux mêmes avantages tarifaires que ceux dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Cette carte est également délivrée aux jeunes de 16 à 25 ans embauchés en contrat de professionnalisation en vue de compléter leur formation initiale, sous réserve que ce contrat vise à acquérir une qualification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et comporte une période de professionnalisation d'au moins 12 mois. Elle remplace la carte des apprentis et est délivrée pour une durée minimale d'un an.

Le décret n° 2011-2001 du 28 décembre 2011, (JO du 29) précise le délai de délivrance de la carte, et les mentions devant y figurer. Un portail internet gratuit devrait être créé permettant aux jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de consulter les offres disponibles dans toute la France, et qui devrait se substituer à celui déjà existant : www.contrats-alternance.gouv.fr

FINANCEMENT

Le décret n°2011-1936 du 23 décembre 2011, publié au Journal officiel le 24 décembre, fixe à 59 % la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au financement des établissements formant des apprentis en 2015. Cette part est actuellement de 52 %. Elle atteindra 53 % en 2012, 55 % en 2013, 57 % en 2014, pour arriver à 59 % en 2015.

L'objectif est de dégager des ressources supplémentaires pour le financement de l'apprentissage. Par ailleurs, ce décret institue un comité de suivi chargé de rendre un avis sur l'évolution du produit de cette fraction jusqu'en 2016. Ce comité comprend sept représentants de l'Etat, sept conseillers régionaux, cinq représentants des organisations syndicales de salariés, cinq représentants des organisations d'employeurs et trois représentants des chambres consulaires.

Non-concurrence - DEVOIRS RESPECTIFS DE L'ASSOCIÉ ET DU GÉRANT DE SARL

Un récent arrêt de la cour de cassation (*Cass. Com., 15 nov. 2011, F-P+B, n° 10-15.049*) vient de clarifier le débat relatif à l'obligation de non concurrence qui est susceptible de peser sur le gérant et les associés de SARL. Cette décision intéressante a vocation à être transposée aux associés et dirigeants d'autres formes de sociétés.

En l'espèce, il était reproché à un gérant de SARL ainsi qu'à l'un de ses associés, personne morale, d'avoir détourné à leurs profits les bénéfices de la première tranche d'un programme immobilier et d'avoir fait réaliser les travaux de la seconde par une société civile immobilière dans laquelle ce même gérant était également gérant. Ils furent donc assignés en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale par deux associés qui demandèrent leur condamnation pour comportement déloyal. Dès lors la question posée aux juges suprêmes était la suivante : associés et gérants ont-ils la même obligation en matière de non-concurrence ?

L'ASSOCIÉ N'EST PAS TENU À UNE OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

S'agissant de l'associé, la réponse était incertaine avant la décision étudiée en raison d'un arrêt par lequel la chambre commerciale avait semblé admettre, il y a vingt ans, une obligation de non-concurrence implicite (*Com. 6 mai 1991, Revue sociétés 1991. 760, note Guyon*). Mais les auteurs n'avaient jamais totalement adhéré à une telle solution et le débat restait animé en doctrine. Le même trouble agitaient les juridictions du fond (*Cour d'appel de Rouen, 19 nov. 2009, Rev. sociétés 2010. 797, note Brès*). Il est vrai que l'on avait difficulté à cerner le fondement d'une telle obligation de non-concurrence. Certes, on pouvait la rattacher à la notion "d'intérêt commun des associés"

exprimée par l'article 1833 du code civil qui pose plus ou moins le respect d'un devoir de loyauté. Dorénavant la réponse de la cour de cassation est dépourvue d'ambiguïté : **"sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux"**.

Rien ne semble donc empêcher le simple associé de concurrencer librement la SARL. Il bénéficie de la "liberté d'entreprise" et n'a même pas d'obligation d'informer la société dont il est associé de l'exercice d'une activité concurrente, sous la réserve de droit commun, évidemment, de la commission d'actes de concurrence déloyale (comme par exemple, le débauchage massif de salariés). Le principe posé par l'arrêt du 15 novembre 2011 concerne, certes, la SARL, mais il a vocation à s'appliquer aussi, à l'actionnaire de société anonyme ou de société par actions simplifiée, pour lequel doute n'avait jamais existé.

En revanche, pour les associés de sociétés de personnes (SNC, Société civile...), l'extension n'est pas aussi catégorique. On, doit à cet égard, considérer que chaque terme employé par la Cour de cassation doit être lu à la lettre pour ce qu'il dit et que "l'associé d'une société à responsabilité limitée" visé n'est pas l'associé tout court.

En ce qui concerne l'obligation de non concurrence liant les associés des sociétés de personnes **pendant leur participation à la société** : il n'y a pas de difficulté lorsque les statuts imposent une telle obligation. Les statuts le peuvent : les associés ne devront pas alors exercer une activité concurrente de celle de la société.

Dans le silence des statuts, l'existence d'une obligation de non concurrence pesant d'une façon

générale sur les membres des sociétés de personnes est controversée. On s'accorde toutefois pour considérer que deux catégories d'apporteurs sont naturellement tenus d'une telle obligation même si les statuts ne disent rien : d'abord les apporteurs en industrie (on ne peut pas travailler pour la société et lui faire dans le même temps concurrence), ensuite les apporteurs de fonds de commerce : l'élément essentiel du fonds de commerce est la clientèle. La concurrence de l'apporteur aurait pour conséquence de détourner la clientèle apportée et donc de vider l'apport de sa substance. L'obligation de non concurrence découle nécessairement de l'obligation de garantie incombant à l'apporteur. Étant donné l'intensité de l'*affectio societatis* dans les sociétés de personnes, il est logique de considérer que l'obligation de non concurrence soit généralisée à l'ensemble des associés.

En ce qui concerne une obligation de non concurrence qui pèserait sur les associés **après leur départ de la société** : elle devrait avoir été prévue par les statuts ou par l'acte de cession de leurs parts.

LE GÉRANT EST TENU D'UNE OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

L'arrêt rendu le 15 novembre 2011 affirme, sans équivoque, au visa de l'article L. 223-22 du code de commerce à la charge du gérant de la société, une **“obligation de loyauté et de fidélité**

pesant sur lui en raison de sa qualité de gérant de la société [...], lui interdisant de négocier, en qualité de gérant d'une autre société, un marché dans le même domaine d'activité”. Ce faisant la Cour de cassation ne fait que confirmer une solution qu'elle a déjà consacrée (12 février 2002).

Pour reprendre l'expression exacte de la présente décision, **“les actes de concurrence du gérant constituent des manquements à son obligation de loyauté et de fidélité”**.

Cette solution ne devrait pas se limiter au seul gérant de société à responsabilité limitée mais concerne tous les dirigeants de sociétés. Cet arrêt a le mérite de bien distinguer les obligations respectives du simple associé et du gérant de SARL. Si la liberté d'entreprise est préservée pour l'un à condition qu'il n'ait pas recours à des procédés déloyaux, elle est proscrite pour l'autre en raison des fonctions qu'il occupe, à savoir servir l'intérêt collectif et ce en toute bonne foi. Au-delà du principe affirmé, s'agissant de l'associé, il appartient à la collectivité des associés de se protéger de ses éventuels actes de concurrence en incluant des stipulations limitatives dans les statuts. Étant rappelé que la rédaction d'une clause de non concurrence ne doit pas être abusive et être limitée raisonnablement dans le temps et dans l'espace pour être juridiquement efficace. Le juge conservant à cet égard son pouvoir de contrôle.

TVA - TAUX RÉDUITS 7 % et 5,50 %

L'article 13 de la (4e) loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, publiée au Journal Officiel du 29 décembre, introduit un taux réduit de 7 %.

Les opérations soumises au taux réduit de 7 % sont celles qui relevaient du taux de 5,50 % avant le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'article 278 0-bis du CGI qui demeurent soumis au taux réduit de 5,50 %, à savoir :

1) l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits relevant du taux normal (c'est-à-dire les produits de confiserie, les chocolats et de tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao, toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit, les margarines et graisses végétales, le caviar) ; sous réserve des ventes à emporter et à livrer (c.à.d. par exemple, sont visés par le taux de 7 % les kebabs, les quiches, les pizzas, les hamburgers, les pops-corn, les hot-dogs, les crêpes salées ou sucrées, les frites, les sushis, les falafels, les boissons non alcooliques, etc. lorsqu'ils sont destinés à une consommation immédiate) ;

2) a. certains appareillages pour handicapés ;

b. les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

c. les autopiéteurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

d. les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les

sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

e. les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

3) les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération (la puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site) ;

4) la fourniture de repas dans les cantines scolaires par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré ;

5) la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

6) les prestations de services exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés.

Par ailleurs, le taux réduit de 7 % s'applique :

→ aux entrées des concerts donnés dans des établissements où il est facultatif de consommer pendant les séances y compris les 140 premières représentations qui sont désormais exclues du taux de 2,10 % ;

→ aux prestations correspondant aux droits d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ;

→ aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consumma-

tion immédiate, à l'exception des boissons alcooliques ;

→ aux livres numériques à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutes les autres opérations auparavant soumises au taux réduit de 5,50 % relèvent du taux réduit de 7 %. Il s'agit des opérations pour lesquelles la TVA est **exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.**

(cf. projet de BO à consulter sur le site impôts.gouv.fr, 28 pages)

I.R. - CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 *quater* du CGI s'applique aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article 18 bis de l'annexe IV au même code précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt. Ce dispositif a fait l'objet depuis son adoption de plusieurs aménagements législatifs et réglementaires, qui ont été commentés par diverses instructions administratives publiées au *Bulletin officiel des impôts*.

De nouveaux aménagements sont apportés à ce dispositif par :

- ◆ la loi de finances pour 2011 ;
- ◆ le décret pris pour son application ;
- ◆ l'arrêté du 30 décembre 2010 modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV précité.

Ces aménagements sont les suivants :

→ le **taux applicable** aux équipements de pro-

duction d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (**panneaux photovoltaïques**), fixé à 50 %, **est ramené à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010**, puis, par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabet"), **à 22 % pour celles payées à compter du 1^{er} janvier 2011.**

Concernant les panneaux photovoltaïques trois mesures transitoires sont susceptibles de s'appliquer : le taux de 50 % s'applique aux dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus mais aussi à celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

- ✓ de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
- ✓ de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
- ✓ ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de Crédit jusqu'au 28 septembre 2010 inclus ;

→ les taux applicables aux autres dépenses éligibles au crédit d'impôt, payées à compter du 1^{er} janvier 2011, sont également diminués par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabort").

À compter de 2011, par l'effet du "rabort", les taux du crédit d'impôt prévu sont ainsi ramenés à :

- ✓ 13 % pour le taux de 15 % ;
- ✓ 22 % pour le taux de 25 % ;
- ✓ 36 % pour le taux de 40 % ;
- ✓ 45 % pour le taux de 50 %. (Voir le tableau figurant en annexe 3 de l'instruction, qui récapitule la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt ainsi que les taux correspondants) ;

→ les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (acquisition et pose) sont éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré fixé par arrêté ;

Les plafonds de dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques, fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010, s'établissent à :

- ✓ 150 € TTC par mètre carré lorsqu'il s'agit de parois opaques isolées par l'extérieur ;
- ✓ 100 € TTC par mètre carré lorsqu'il s'agit de parois opaques isolées par l'intérieur.

La liste des matériaux d'isolation thermique éligibles et des parois concernées ainsi que leurs caractéristiques techniques sont inchangées.

→ les critères de performances applicables à certaines pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt sont modifiés, et cela pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par tolérance, il est admis de retenir les critères techniques requis à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense pour les dépenses engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2010 et dont le paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

RAPPEL - Le fait générateur du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI est constitué, selon le cas, par le paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux ou par la date d'acquisition ou d'achèvement du logement. Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

L'instruction commente ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et apporte diverses autres précisions. (BO 5 B-15-11 du 21/12/2011 – 13 pages)

IR - CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

L'article 91 de la loi de finances pour 2005 a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, notamment les plus fragiles. Ce crédit d'impôt s'applique :

→ au taux de 25 %, sur le montant des dépenses

d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble (la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal est codifiée sous l'article 18 ter de l'annexe IV au CGI) ;

→ au taux de 15 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

→ au taux de 15 %, sur le montant des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence effectuées dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans.

La période d'application du crédit d'impôt, qui devait s'achever le 31 décembre 2009, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances pour 2010.

La loi de finances pour 2011 :

1/ proroge une nouvelle fois d'un an la période d'application du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2011, et cela pour toutes les dépenses éligibles ;

2/ aménage ledit crédit d'impôt pour les seules dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :

→ d'une part, en portant son taux à 30 % ;

→ d'autre part, en étendant le bénéfice aux propriétaires-bailleurs.

L'instruction commente ces nouvelles dispositions.
(BO 5 B-16-11 du 28/12/2011 – 10 pages)

IR - RÉDUCTIONS D'IMPÔT INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

La loi de finances pour 2009 complétée par la loi pour le développement économique des outre-mer a institué un mécanisme de plafonnement de l'avantage en impôt dont peut bénéficier un contribuable, au titre d'une même année d'imposition, lorsqu'il réalise des investissements outre-mer. La loi de finances rectificative pour 2009 a procédé à deux aménagements techniques du dispositif.

Ce mécanisme prévoit que, pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être imputé au titre desdits investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40 000 € ou, si ce second montant est plus élevé et sur option du contribuable, à 15 % du revenu du foyer. Le plafond de 40 000 € s'apprécie différemment selon le type d'investissement réalisé.

Par ailleurs, l'application de ce plafonnement, spécifique aux investissements réalisés outre-mer, est indépendante de celle du plafonnement global des avantages fiscaux codifié sous l'article 200-0

A du CGI. Le plafonnement spécifique outre-mer intervient préalablement au plafonnement global. L'instruction commente l'ensemble de ces dispositions, qui s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés **à compter du 1^{er} janvier 2009**. Toutefois, certaines modalités particulières d'entrée en vigueur sont retenues afin de ne pas remettre en cause les décisions d'investissements prises avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la réalisation effective de l'investissement serait intervenue après cette date. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement des réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer est soumis, à l'exception des investissements au titre du logement locatif social à la réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ("rabort").

Les modifications du plafonnement des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer résultant de l'appli-

cation du “rabort”, applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, feront l’objet d’une instruction administrative distincte à paraître au Bulletin officiel des impôts. Enfin, l’instruction rapporte les dispositions relatives à l’articulation du plafonnement global avec le plafonnement spécifique outre-mer. Des précisions

sur l’articulation entre ces plafonnements seront apportées dans le cadre de l’instruction à paraître au BOI commentant les modifications apportées par ailleurs au plafonnement global par les articles 106 de la loi de finances pour 2011 et 84 de la loi de finances pour 2012.

(BO 5 B-17-11 du 29/12/2011 – 26 pages)

IS - INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES - SOUS-CAPITALISATION

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation limitait la déduction des seuls intérêts dus à des entreprises liées.

Ainsi, les intérêts dus à des entreprises non liées échappaient au dispositif et ce, même lorsque le remboursement des sommes correspondantes était garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée à la société emprunteuse. Il est rappelé qu’une entreprise est présumée sous-capitalisée si les intérêts dus à des entreprises liées excèdent trois ratios : un ratio d’endettement, un ratio de couverture d’intérêts et un ratio d’intérêts servis par des entreprises liées. Cependant, les entreprises qui seraient présumées sous-capitalisées au regard de ces trois ratios ont la possibilité d’apporter la preuve contraire qu’elles ne sont pas sous-capitalisées en démontrant que leur ratio d’endettement

global est inférieur au ratio d’endettement global du groupe auquel elles appartiennent.

L’article 12 de la loi de finances pour 2011 étend ces dispositions à l’ensemble des prêts souscrits auprès d’une entreprise tierce et dont le remboursement est garanti par une entreprise liée à la société débitrice, sous réserve de certaines exceptions. Les intérêts dus à raison de sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une société liée au débiteur sont désormais assimilés à des intérêts versés à des entreprises liées.

L’assimilation ne s’applique qu’au seul dispositif de lutte contre la sous-capitalisation. Il ne concerne donc pas le dispositif de limitation du taux d’intérêt servi à une entreprise liée. L’instruction précise les aménagements apportés.

(BO 4 H-3-11 du 05/01/2012 – 19 pages)

Rescrit - DROIT À RESTITUTION - BOUCLIER FISCAL

QUESTION

Quelles sont les modalités d’exercice du droit à restitution des impositions directes acquies en 2011 pour un contribuable, redevable de l’impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qui n’aurait pas utilisé la procédure d’autoliquidation du “bouclier fiscal” lors du paiement de sa cotisation d’ISF due au titre de l’année 2011 ?

RÉPONSE

L’article 5 de la première loi de finances rectificative pour 2011 a aménagé les modalités d’exercice du droit à restitution acquies en 2011 pour les seuls redevables de l’ISF au titre de cette même année :

→ d’une part, en généralisant en 2011 le recours à la procédure d’autoliquidation du droit à resti-

tution, sous réserve de la possibilité d'exercer ce droit selon la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011 ;

→ d'autre part, en prévoyant des modalités spécifiques d'exercice de cette procédure d'autoliquidation.

Ainsi, les redevables de l'ISF au titre de l'année 2011, qui n'exercent pas le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en déposant une demande de restitution selon les modalités de la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011, exercent ce droit à restitution selon celles de la procédure d'autoliquidation en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'ISF due au titre de la même année. Par suite, à défaut d'avoir déposé une demande selon la procédure contentieuse, au plus tard le 29 septembre 2011, le droit à restitution par des redevables de l'ISF ne peut être exercé que selon la procédure d'autoliquidation par imputation exclusive sur la cotisation d'ISF due au titre de l'année 2011.

Il résulte des modifications législatives ainsi apportées aux modalités d'exercice du "bouclier fiscal" pour les redevables de l'ISF qu'un contribuable n'ayant pas exercé son droit à restitution

selon la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011, ni utilisé la procédure d'autoliquidation du "bouclier fiscal" lors du paiement de l'ISF en 2011, se verrait privé de ce droit. Afin, d'une part, de respecter l'intention du législateur, d'autre part, de ne pas priver les redevables n'ayant pas utilisé la procédure d'autoliquidation du "bouclier fiscal" lors du paiement de l'ISF en 2011, il est admis que les intéressés puissent déposer une demande de restitution au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF auprès de leur centre des finances publiques.

Cette demande ne donnera lieu à aucune restitution en 2011 mais elle permettra de constater la créance "bouclier fiscal" acquise au titre de cette même année qui, faute d'avoir été utilisée en paiement de l'ISF dû, constituera dans son intégralité une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes. Cela étant, il est précisé que cette mesure de tempérament est réservée aux demandes de restitution déposées dans le délai d'exercice du droit à restitution acquis en 2011, soit au plus tard le 31 décembre 2011. Elle n'a donc pas pour effet de proroger la durée d'exercice de ce droit.

Fiscalité de l'EIRL - SUITE ET FIN (voir 1^{ère} partie dans CMIJ de janvier)

Un an plus tard, le garagiste cède pour 2 200 000 € son activité à un autre garagiste, personne physique. Le bilan de l'EIRL est, à la date de la cession, composé comme suit :

Nature du bien	Fond de commerce	Immeuble à usage Mixte
Valeur d'origine dans les comptes de l'EIRL	600 000 €	1 300 000 €
Amortissements pratiqués	/	32 500 €
Valeur nette comptable	/	1 267 500 €
Valeur réelle à la date de la cession de l'EIRL	700 000 €	1 500 000 €

La transmission est réputée porter sur les "parts" de l'EIRL : néanmoins, la valeur du fonds excède les plafonds de l'article 238 quinquies et la plus-value totale de 300 000 € est imposable. De même, la plus-value en report au titre de "l'apport" du fonds à l'EIRL, pour un montant de 150 000 €, devient immédiatement imposable.

Deux ans plus tard, le nouveau garagiste décide de cesser son activité. À cette date, le bilan de l'EIRL est composé comme suit :

Nature du bien	Fond de commerce	Immeuble à usage Mixte
Valeur d'origine dans les comptes de l'EIRL	600 000 €	1 300 000 €
Amortissements pratiqués	/	97 500 €
Valeur nette comptable	/	1 202 500 €

Valeur réelle à la date de la cession de l'EIRL	800 000 €	1 800 000 €
---	-----------	-------------

La cessation de l'EIRL entraîne l'imposition immédiate de la plus-value en report au titre de "l'apport" de l'immeuble à l'EIRL pour son montant restant encore à imposer, soit 560 000 € en considérant que l'EIRL a déjà été imposée à hauteur de trois quinzièmes de la plus-value en report (égale à 700 000 €). Ce nouveau garagiste devra constater :

→ une plus-value professionnelle, au niveau de l'EIRL, d'un montant de 797 500 €, répartie entre le fonds de commerce pour 200 000 € (800 000 € - 600 000 €) et l'immeuble pour 597 500 € (1 800 000 € - 1 202 500 €) ;

→ une plus ou moins-value d'annulation des "parts" de l'EIRL déterminée par différence entre le prix de cession et le prix de revient des "parts" retraité en application de la jurisprudence "Quemener", soit :

Plus ou moins-value = 2 600 000 € (prix de cession = 800 000 + 1 800 000) – (2 200 000 € + bénéfices déjà imposés + pertes comblées - déficits déjà déduits - bénéfices distribués).

Dès lors que la transmission de l'EIRL est assimilée, au cas d'espèce, à la transmission de parts d'une EURL, d'une part, il n'est pas mis fin à l'étalement de la plus-value antérieurement constatée lors de l'affectation de l'immeuble à l'EIRL, d'autre part, le plan d'amortissement de l'immeuble se poursuit à l'identique chez le cessionnaire.

NOTA - Dès lors que la transmission de l'EIRL est assimilée, au cas d'espèce, à la transmission de parts d'une EURL, la valeur d'origine pour le calcul de la plus-value sur le fonds de commerce correspond non à la valeur de celui-ci lors de la transmission, mais à la valeur qu'il avait dans les comptes de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée précédent.

Indemnités journalières de sécurité sociale : plafonnement

Le décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 modifie le calcul du plafond des indemnités journalières de sécurité sociale maladie.

En ce qui concerne les arrêts de travail ayant eu lieu en 2011, l'indemnité journalière versée par la caisse primaire d'assurance maladie était calculée sur la base des 3 derniers salaires précédant l'arrêt de travail dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale. Précisons que le plafond mensuel de la sécurité sociale s'établit à 3.031 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Afin de limiter le déficit de la Sécurité sociale, le plafond applicable aux indemnités journalières maladie sera désormais calculé sur la base de 1,8 SMIC soit 2.517,07 € au 1^{er} janvier 2012. Ce nouveau mode de calcul a pour effet de créer des différences d'indemnisation par la Sécurité sociale pour les salariés rémunérés au-dessus de 1,8 SMIC mensuels.

En cas de maintien du salaire sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale par l'employeur, ce plafonnement des indemnités journalières a pour effet de majorer le maintien du salaire à la charge de l'employeur. Cette réforme ne concerne que les seules indemnités journalières maladie, les indemnités journalières maternité et le capital décès n'étant pas concernés. Les nouvelles modalités de calcul concernent les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Tiers de confiance : modalités d'application du dispositif

Le décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011 (JO du 29 décembre 2011) fixe les conditions d'application du dispositif du "tiers de confiance".

Ce dispositif a pour objet d'autoriser les contribuables assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance choisi parmi les membres des professions réglemen-

tées d'expert-comptable, d'avocat ou de notaire. La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec son client, à réceptionner la ou les pièce(s) justificative(s) déposée(s) et présentée(s) par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts, à établir la liste de ces pièces ainsi que des montants y figurant, à attester de l'exécution de ces opérations, à conserver la ou les pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale et à les transmettre à cette dernière sur sa demande. Pour ce qui le concerne, le tiers de confiance s'engage à transmettre à l'administration fiscale les déclarations de revenus de ses clients et à lui communiquer sur sa demande la (les) pièce(s) justificative(s).

Plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire : retrait de la mention du Kbis

L'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire ainsi que les principales étapes de ces procédures sont mentionnées au registre du commerce et des sociétés. **Le décret 2011-1836 du 7 décembre 2011 (JO du 9) précise que :**

→ ces mentions sont radiées lorsque la procédure aura abouti à l'adoption d'un plan et que celui-ci est en cours d'exécution depuis :

- ✓ 3 ans s'agissant d'un plan de sauvegarde ;
- ✓ 5 ans pour un plan de redressement.

→ seules une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou une décision prononçant la résolution du plan pourront encore être mentionnées.

Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles : imputation des coûts pour les salariés intérimaires

Le décret n°2011-2029 du 29 décembre 2011 (Journal Officiel du 30 décembre) relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles est entré en vigueur le 31 décembre 2011, à l'exception des dispositions relatives à l'imputation du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles au compte de l'entreprise utilisatrice, qui entrent en vigueur à compter de la tarification

2012, soit au 1^{er} janvier 2012.

Ce décret tire les conséquences de la réforme de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises recourant à des salariés d'entreprise de travail temporaire.

Il définit notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mis à la charge de l'entreprise utilisatrice :

→ lorsque celle-ci est en tarification individuelle ou mixte, la part du coût de cet accident ou maladie classé dans l'une des catégories d'incapacité permanente au moins égale à 10 % est égale au tiers du coût moyen arrêté pour cette catégorie pour le comité technique national dont elle dépend ;

→ lorsque l'entreprise utilisatrice est en tarification collective, elle est égale au tiers du capital représentatif de la rente ou du capital correspondant à l'accident mortel.

Par ailleurs, ce décret organise la communication aux caisses d'assurance retraite et de santé au travail et aux caisses de mutualité sociale agricole des mesures prises par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail à l'encontre d'une entreprise concernant les situations particulièrement graves de risque exceptionnel.

Modification du calcul de la réduction bas salaires Fillon

Le décret n° 2011-2086 du 30 décembre 2011 adapte les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon modifiée par l'article 16 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Cette loi a modifié le calcul de la réduction Fillon pour y réintégrer les rémunérations correspondantes aux heures supplémentaires et complémentaires pour l'appréciation du niveau de rémunération du salarié par rapport au SMIC. Le décret précise que, à compter du 1^{er} janvier 2012, le coefficient de réduction est calculé en fonction du rapport entre la rémunération annuelle brute et le SMIC calculé pour un an, majoré, le cas échéant, du produit du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé dans l'année par le montant du SMIC.

Illustration - Un salarié au cours de l'année 2012 a réalisé 200 heures supplémentaires. Le montant

annuel du SMIC à prendre en compte au titre de l'année 2012 sera de

$$(1\ 820 + 200) \times 9,22 \text{ €} = 18\ 624,40 \text{ €}$$

Retraites chapeau : nouvelles modalités de versement et de recouvrement des contributions au financement des retraites chapeau

L'article 10 de la loi de Financement de la sécurité sociale pour 2011, a augmenté la taxation applicable aux retraites chapeau, par :

→ la suppression de l'abattement forfaitaire d'un tiers du plafond de la sécurité sociale sur les rentes lorsque l'employeur a opté pour le prélèvement à la sortie, de sorte que la contribution est désormais due dès le premier euro sur les rentes versées ;

→ la création d'un prélèvement de 14 % sur l'ensemble des rentes, à la charge des bénéficiaires au moment de la perception des rentes.

En outre, la loi permet aux employeurs d'exercer à nouveau l'option en matière de retraite à prestations définies. Les régimes de retraite à prestations définies sont soumis à une contribution assise, sur option irrévocable de l'employeur :

→ soit sur le financement - taux de 12 % ou 24 % selon le mode de gestion du régime ;

→ soit sur les pensions versées aux retraités : taux de 14 %.

Concernant les bénéficiaires de petites rentes de retraite à prestations définies à droits aléatoires, la loi n'assujettit à la contribution spécifique mise à leur charge, que les rentes excédant 400 € par mois.

Les personnes dont les rentes sont comprises entre 400 et 600 euros par mois bénéficient d'un taux réduit à 7 %. Au-delà de ce seuil, le taux de 14 % s'applique. Par ailleurs, la loi a prévu que le versement de la contribution serait effectué par l'organisme assureur et son recouvrement effectué auprès de lui. **Le décret n°2012-24 du 6 janvier 2012, pris pour application de cette réforme vient de préciser les modalités de versement et de recouvrement des contributions patronales assises sur les rentes et de financement des régimes de retraite à prestations définies conditionnant l'acquisition des droits à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire au sein de l'entreprise.**

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires au 01/01/2012 (sous réserve de parution officielle)

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saalaire total
Assurance vieillesse				
- saalaire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saalaire total
- saalaire plafonné	8,30 %	6,65 %	14,95 %	saalaire total jusqu'à 3 031 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saalaire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saalaire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saalaire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saalaire total jusqu'à 3 031 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saalaire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saalaire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saalaire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saalaire total
Taxe de prévoyance entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8 %	—	8 %	Contributions patronales de prévoyances
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 %	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 124 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 124 €
TAXE SUR LES SALAIRES (employeur non assujéti à la TVA)⁽³⁾				
	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle au-delà de 15 185 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION (20 salariés et plus)				
	0,45 %	—	0,45 %	saalaire total
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	saalaire total
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saalaire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saalaire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saalaire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saalaire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saalaire total
Entreprises avec CDD	1 %	—	1 %	saalaire CDD
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saalaire total jusqu'à 3 031 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 031 € et 9 093 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 031 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 031 € et 9 093 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 031 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 031 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 031 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 031 € et 12 124 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 031 €
APEC ⁽⁴⁾	0,036 %	0,024 %	0,06 %	et 12 124 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 124 € et 24 248 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 248 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) À compter du 1^{er} janvier 2011 : les rémunérations servies aux participants cadres (visés par les articles 4 et 4 bis de la convention) sont soumises à une cotisation Apec au taux de 0,06 % (0,036 % à la charge de l'employeur et 0,024 % à la charge du cadre) assise sur la totalité des rémunérations, à partir du 1^{er} euro et dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale (plafond de la tranche B). La cotisation forfaitaire sur la tranche A est supprimée.